

COMMUNE DE QUATZENHEIM

ARRÊTÉ DU MAIRE 07/2021

Le Maire de la Commune de QUATZENHEIM

PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET RUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE QUATZENHEIM

Vu les articles L 2542-1 à L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales applicables en Alsace Moselle.

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de Police du Maire :

Vu le code civil :

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2

Vu l'article R 610-5 Code pénal

Vu le règlement sanitaire départemental.

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Quatzenheim

Article 2 : L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique

Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 3 : Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige des trottoirs ou banquettes, au droit de leur façade afin de laisser la bande dégagée en bordure de propriété nécessaire au passage des usagers y compris avec des poussettes.

Par temps de gel et en cas de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

La neige et la glace sont à mettre sur un tas et ne doivent en aucun cas être jetées sur la chaussée. Il en est de même pour la neige tombée des toitures.

Article 4 : Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les chemins de promenades publics, les espaces de jeux publics.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La Mairie a mis à la disposition des propriétaires des « canisettes » et des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

Article 5 : Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Élagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Les propriétaires demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des présentes prescriptions.

L'ensemble des frais occasionnés pour les prestations inhérentes à l'entretien de ces voies seront à la charge de la personne physique ou morale identifiée.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Monsieur ou Madame le Maire et Monsieur ou Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Truchtersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du, présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Fait à Quatzenheim, le 26 mars 2021

Le Maire
Jacky WAGNER

